MASA/ASC Entente sur l'entraînement des spécialistes de mission 2' modification

## ANNEXE 1

## CODE DE CONDUITE DE LA NATIONAL AERONAUTICS AND SPACE ADMINISTRATION RÉGISSANT LES CANDIDATS-ASTRONAUTES/SPÉCIALISTES DE MISSION DE L'AGENCE SPATIALE CANADIENNE

En vertu de la National Aeronautics and Space Act de 1958, modifiée, la National Aeronautics and Space Administration (NASA) consent à autoriser le soussigné, M. Dafydd Williams, employé de l'ASC, à suivre un entraînement de candidat-astronaute / spécialiste de mission étranger et, après un entraînement de base réussi, à poursuivre son entraînement comme spécialiste de mission étranger. Aux termes de l'entente intervenue entre la National Aeronautics and Space Administration (NASA) et l'Agence spatiale canadienne (ASC) relativement à l'entraînement des spécialistes de mission, telle que modifiée, le spécialiste de mission de l'ASC pourra être admissible à une affectation de mission à bord de la navette spatiale. Dans le contexte général de cet entraînement et d'une affectation possible à bord de la navette spatiale, la NASA et le soussigné conviennent des modalités suivantes :

- 1. Tant qu'il sera désigné comme candidat-astronaute/ spécialiste de mission ou comme spécialiste de mission, le soussigné convient de s'abstenir d'utiliser son statut de candidat-astronaute/spécialiste de mission ou de spécialiste de mission dans le but réel ou apparent d'en tirer un avantage pour lui-même ou pour toute autre personne.
- 2. Si, dans le cadre de ses activités comme candidat-astronaute/spécialiste de mission ou comme spécialiste de mission, le soussigné prend connaissance d'informations qui ne sont généralement pas disponibles à l'extérieur de la NASA, le soussigné convient de s'abstenir d'utiliser ces informations pour des intérêts privés ou à l'avantage d'une entreprise commerciale ou autre dans laquelle il aurait un intérêt financier ou autre.
- 3. Le soussigné convient de restreindre l'utilisation et la communication de données portant mention qu'elles sont assujetties à des droits de propriété aux seules fins nécessaires à l'accomplissement des tâches qui lui sont confiées. En outre, en reconnaissance du fait que les données résultant des essais et de l'utilisation des charges utiles peuvent être d'une très grande valeur et être assujetties à des droits de propriété, le soussigné convient de préserver le caractère confidentiel des données obtenues et de limiter leur utilisation et leur communication aux seules fins d'accomplissement des tâches qui lui sont confiées.